

Le Maire atteste le caractère  
exécutoire du présent arrêté,  
publié le 28/11/2023

**ARRETE DU MAIRE**  
N° 23T91

Portant autorisation  
d'occupation du domaine  
public par un camion de  
restauration ambulante  
Place des Anciens  
Combattants à M. Nicolas  
Martial

Le Maire de la Commune  
de PLOUBEZRE

VU les articles L2212-1, L2212-2 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de la Voirie Routière,  
VU l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 44 et R 25;  
VU le Code Pénal,  
Vu la délibération du conseil municipal du 23/11/2023 approuvant les tarifs communaux,

Considérant la demande de Monsieur Nicolas Martial souhaitant occuper le domaine public en vue de stationner son camion à usage de restauration sur la Place des Anciens Combattants ;

**- A R R E T E -**  
Du 02/10/2023 au 31/07/2024

**ARTICLE 1** – M. Nicolas Martial domicilié 18 résidence Kéranroux à PLOUBEZRE pour le compte de la société « Le ptit St Loup » ayant le numéro SIRET 828 671 826 00034 est autorisé à occuper une partie du domaine public –Place des Anciens Combattants -22300 PLOUBEZRE (plan joint)

- les lundis de 8h30 à 14h du 02/10/2023 au 31/07/2024  
pour y installer son camion de fabrication de plats préparés à emporter.

**ARTICLE 2** – Le stationnement de tous véhicules sera interdit les lundis 8h30 à 14 h00 sur une partie de la Place des Anciens Combattants.

**ARTICLE 3** : Le stationnement du camion de commerce ambulante ne devra en aucun cas gêner la circulation automobile sur le Parking de la Place des Anciens Combattants.

**ARTICLE 4** : le pétitionnaire est autorisé à utiliser le branchement électrique présent sur le parking.

**ARTICLE 5** : Il incombe au bénéficiaire de prendre en charge la réparation d'éventuels dommages causés au tiers du fait de la présence du camion ou l'exploitation de son activité.

**ARTICLE 6** : La présente autorisation est soumise au paiement du droit de place en vigueur fixé par le conseil municipal. Le paiement de la redevance se fera au vu d'un titre de recette émis accordée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter

pour ce dernier de droit à indemnité.

Une Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant des sapeurs pompiers de Lannion ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- Les services techniques de Ploubezre
- M. NICOLAS Martial

Fait à Ploubezre, le 27 novembre 2023

Le Maire,

Brigitte GOURHANT



